

NATIONS UNIES
Assemblée générale
CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
8e séance
tenue le
vendredi 6 octobre 1995
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8e SÉANCE

Président : M. LEHMANN

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.8
17 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

95-81428 (F)
(barcodes)

/...

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite)

(A/50/372 et Add.1; A/50/67-S/1995/64, A/50/128-S/1995/247, A/50/133-S/1995/282, A/50/135-S/1995/293, A/50/168-S/1995/341, A/50/215-S/1995/475, A/50/254-S/1995/501, A/50/305-S/1995/608, A/50/315-S/1995/622, A/50/359-S/1995/718 et A/50/457-S/1995/811)

1. Mme CHOKRON (Israël) se félicite de l'adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale. L'effort devrait porter sur les moyens et les mesures permettant de lutter contre le terrorisme international et d'instaurer une coopération entre les États en vue de prévenir et de combattre les actes terroristes. La coopération commence à s'instaurer entre les États de la région du Moyen-Orient et Israël espère que cette coopération s'étendra au terrorisme, afin qu'il soit possible de faire face aux menaces communes. Il est regrettable que certains États de la région continuent d'encourager ou de faciliter des actes de terrorisme international; Israël prend toutes les mesures possibles aux niveaux national et international pour combattre de tels actes, qui sont le plus souvent dirigés contre les efforts de paix déployés dans la région.

2. Les actes terroristes diffèrent par leur nature et par le domaine dans lequel ils sont commis. Il faut donc continuer de développer le droit international en matière de lutte contre le terrorisme international en élaborant des conventions internationales ad hoc qui viendraient le cas échéant s'ajouter aux conventions existantes. On renforcerait ainsi la primauté du droit.

3. Mme FERNANDEZ de GURMENDI (Argentine) dit que l'Argentine accorde un rang de priorité élevé au point 146 de l'ordre du jour parce qu'elle a été victime de deux manifestations sanglantes du terrorisme international, contre l'ambassade d'Israël et l'Association juive d'Argentine, qui ont fait de nombreux morts et causés des dégâts matériels importants.

4. Si, d'après les chiffres cités au cours du débat, le nombre des actes terroristes semble diminuer, le terrorisme tire parti des progrès de la technique pour accroître considérablement sa capacité de destruction et d'action transfrontières. Ceci signifie qu'aucun membre de la communauté internationale ne peut se considérer à l'abri du terrorisme.

5. Le combat mené pour lutter contre le terrorisme et l'éliminer requiert tout d'abord que tous les États s'engagent résolument à lutter contre les actes terroristes au niveau national, à s'abstenir de fournir une aide, un refuge ou un appui aux terroristes, et à renforcer et à développer la législation nationale et à adopter toutes les mesures nécessaires pour engager des poursuites contre les terroristes ou les extradier. Il est particulièrement important de renforcer l'efficacité de l'appareil judiciaire pour que la lutte contre le terrorisme ne devienne pas pour les États une occasion de violer les droits de l'homme. Quelles que soient les circonstances, les États doivent maintenir un équilibre entre les impératifs de la sécurité et de la justice et le respect des droits de l'individu et des libertés publiques.

6. Les mesures prises au plan national doivent être accompagnées par une action décisive aux niveaux régional et international. Il est capital d'améliorer les mécanismes de coopération et de coordination entre les États. Sur le continent américain, la coopération régionale contre le terrorisme s'intensifie. Une conférence consacrée au terrorisme doit se tenir en 1996 sous les auspices de l'Organisation des États américains comme suite à une décision prise lors du Sommet des chefs d'État ou de gouvernement des Amériques tenu à Miami en décembre 1994. Le Gouvernement argentin a invité les pays d'Amérique du Sud ainsi que les États-Unis d'Amérique et le Canada à participer à des consultations sur la coopération dans le domaine de la prévention et de l'élimination du terrorisme international, consultations qui se sont tenues à Buenos Aires les 1er et 2 août 1995. Parmi les mesures concrètes qui ont été proposées, on peut citer l'échange d'informations sur les organisations et les activités terroristes et le renforcement de la législation nationale et du droit international dans l'optique d'une coopération dans les domaines juridique, policier et du renseignement en vue de combattre les activités terroristes. Des mesures précises ont été proposées en ce qui concerne la sécurité des frontières et des transports, les migrations et la formation aux techniques antiterroristes; l'attention a aussi été appelée sur la nécessité d'empêcher que les privilèges et immunités diplomatiques ne soient utilisés pour commettre des actes terroristes ou appuyer les activités des terroristes.

7. S'il faut continuer à compléter les nombreux instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme, il est aussi essentiel de susciter une adhésion universelle aux conventions existantes. Il est également nécessaire d'abandonner les débats théoriques qui sont source de divisions pour s'efforcer d'adopter des mesures concrètes et efficaces. La Déclaration constitue la condamnation la plus vigoureuse et la plus directe du terrorisme international jamais formulée par l'Assemblée générale. La session en cours, qui marque l'anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, constitue une excellente occasion de réaffirmer les buts, principes et objectifs de la Déclaration et de promouvoir son application.

8. La délégation argentine appuie les modalités d'application du paragraphe 10 de la Déclaration proposées par le Secrétaire général dans son rapport (A/50/372), et en particulier la méthode proposée pour regrouper les renseignements fournis par les États Membres sous deux rubriques distinctes. Elle espère que les États coopéreront activement en fournissant les informations nécessaires. La délégation argentine pense également avec le Secrétaire général que l'examen analytique des instruments internationaux devrait être strictement descriptif, et ne pas comporter de jugements de valeur, lesquels relèvent des États. Elle juge regrettable que la compilation de lois et règlements nationaux ne doive être publiée qu'en anglais et en français. Ceci non seulement est en violation du principe de l'égalité de traitement de toutes les langues officielles de l'Organisation, mais réduira aussi le volume des contributions et ôtera de la valeur à la compilation sur un sujet d'une importance cruciale pour la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

9. M. ORDZHONIKIDZE (Fédération de Russie) dit que la Fédération de Russie condamne sans équivoque tous les actes de terrorisme, et a toujours prôné un renforcement de la coopération internationale antiterroriste et une intensification des efforts de tous les États dans ce domaine. À la lumière des événements tragiques qui se sont produits récemment à Budennovsk, Tokyo,

Oklahoma City, Buenos Aires et Paris, il est patent que l'action antiterroriste n'est pas à la mesure du problème. L'ampleur sans précédents de l'activité terroriste, notamment l'utilisation d'armes de destruction massive, montre que le terrorisme est en passe de devenir l'une des menaces les plus graves contre la sécurité internationale. La Fédération de Russie estime que le Conseil de sécurité devrait consacrer une réunion extraordinaire au terrorisme international.

10. L'Organisation des Nations Unies a un rôle particulier à jouer dans la création d'un front antiterroriste qui, par-delà les conflits politiques et idéologiques, réaliserait un consensus sur la base des principes du droit international et des valeurs humanitaires universelles. L'adoption de la Déclaration est une contribution majeure au renforcement de la coopération entre les États dans la lutte contre le terrorisme et à la transformation de cette coopération, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en une action concrète. Il convient de renforcer les fondements de cette coopération en droit international. Les pays qui ne l'ont pas encore fait doivent à titre prioritaire assumer leurs obligations au regard des principales conventions antiterroristes de caractère universel. Sur la base de ces conventions, des recommandations internationales pourraient être élaborées dans le domaine de l'assistance interétatique dans la lutte contre les actes terroristes, y compris l'élaboration d'un accord bilatéral type sur la coopération dans ce domaine. Ces textes devraient être établis dans le cadre de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale. Les travaux devraient se poursuivre en vue d'améliorer les législations nationales et de les aligner sur les normes juridiques internationales généralement acceptées, notamment en ce qui concerne l'échange systématique d'informations et de données d'expérience. Afin d'offrir un cadre juridique à la lutte contre les formes de terrorisme les plus dangereuses, un instrument international doit être élaboré pour la prévention et la répression des actes terroristes utilisant des armes nucléaires et des matières nucléaires, et pour en éliminer les conséquences, de même qu'un instrument qui garantirait la protection matérielle des substances chimiques et biologiques afin d'empêcher les terroristes de se procurer des armes de destruction massive.

11. En ce qui concerne les modalités d'application du paragraphe 10 de la Déclaration, la délégation russe approuve pleinement les propositions du Secrétaire général et estime qu'il est nécessaire de tirer pleinement parti du potentiel de l'Organisation des Nations Unies. Outre le renforcement de la coordination s'agissant des activités des organes compétents du système des Nations Unies, il faut améliorer la coopération entre l'Organisation et les organisations et structures antiterroristes régionales et autres, notamment sur le terrain. Des résultats positifs ont déjà été obtenus, notamment dans le cadre de l'Union européenne. Un action est en cours sous les auspices du G7 avec la participation de la Fédération de Russie. La diffusion entre les États Membres de données relatives à l'expérience acquise à différents niveaux dans la lutte contre le terrorisme joue un rôle important dans le renforcement de la coopération concrète entre les États. La délégation russe approuve les mesures définies dans le rapport en ce qui concerne l'organisation d'ateliers et de cours de formation et la fourniture d'une assistance technique aux États dans la lutte contre le terrorisme.

12. La délégation russe est particulièrement préoccupée par le resserrement des liens entre les terroristes et le crime organisé, le trafic de drogue et le trafic d'armes, un phénomène relevé dans les documents pertinents du Neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale et de la Conférence ministérielle mondiale sur le crime transnational organisé. Il est à l'évidence nécessaire que la communauté internationale adopte une série complète de mesures juridiques et politiques pour lutter contre les organisations terroristes qui utilisent les ressources provenant du trafic de drogue et renforcer le contrôle des ventes d'armes pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes. La délégation russe appuie la recommandation du Neuvième Congrès tendant à ce qu'un groupe de travail de la Commission soit créé pour examiner ces questions.

13. La délégation russe estime que la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme contribuerait au renforcement de la sécurité mondiale, et que la Commission devrait donc poursuivre l'examen du sujet sur une base annuelle.

14. M. AL-HAJRI (Qatar) fait observer que le Moyen-Orient a été victime du terrorisme international. Le Qatar, opposé à tout ce qui pourrait menacer la paix, la stabilité et la sécurité de la région, condamne inconditionnellement tous les actes de terrorisme et appuie les dispositions y relatives figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

15. Le Qatar appuie les mesures internationales visant à pour éliminer le terrorisme international, au premier rang desquelles figure la ratification des traités internationaux relatifs au problème. Il a adhéré aux diverses conventions pour la répression des actes illicites concernant les aéronefs. En outre, il coopère avec d'autres États arabes et avec les organisations internationales et régionales compétentes à l'adoption de mesures visant à combattre le terrorisme international.

16. Le développement économique et l'éradication de la pauvreté dans les pays en développement, ainsi qu'une sensibilisation du public aux dangers et aux conséquences du terrorisme et de l'extrémisme, lequel est un terreau fertile pour le terrorisme, sont aussi des mesures susceptibles de contribuer à l'élimination du terrorisme.

17. Venant d'un pays islamiste dont le droit est issu de la charia islamique, le représentant du Qatar souligne que l'islam est une religion de paix et d'amour qui n'autorise ni le terrorisme ni l'homicide injustifié.

18. La gravité et la complexité croissantes du terrorisme international appellent l'adoption de mesures juridiques contraignantes par la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, afin de compléter les mesures de sécurité adoptées par les États. La Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, souligne qu'il est important que lesdites mesures s'inscrivent dans un cadre juridique approprié. La Sixième Commission devrait établir les bases de ce cadre. La délégation du Qatar

approuve le contenu du projet de résolution sur le sujet et tous les efforts visant à débarrasser le monde du fléau du terrorisme.

19. M. AL-SABEEH (Koweït) dit que le terrorisme a été le plus grand obstacle au développement et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies. Il est donc impératif que la communauté internationale prenne les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue d'éliminer ce phénomène.

20. Le terrorisme découle du manque de logique de certains individus et de l'absence chez eux des principes les plus fondamentaux de civilisation et de paix dans leurs rapports à autrui. Il existe au sein de la société civilisée, qui le rejette. Cette description correspond parfaitement au régime iraquien, qui agit de manière barbare et manque totalement de civilité et de sagesse dans ses rapports avec la communauté internationale civilisée, comme l'attestent la guerre inutile que ce pays a menée avec son voisin, l'Iran, la souffrance de son peuple au nord comme au sud, qui a demandé à l'Organisation des Nations Unies de le protéger, l'invasion et l'occupation du Koweït, qui ont causé la perte de tant de vies humaines, la destruction par le feu de puits de pétrole et la dévastation délibérée de l'environnement; comme l'attestent aussi le financement et la planification d'une tentative d'enlèvement dirigée contre un ex-président des États-Unis d'Amérique, les harcèlements dont sont victimes du fait de ce régime les membres de la Commission spéciale des Nations Unies chargés de superviser la destruction des armes iraqiennes de destruction massive, le déploiement par l'Iraq de 100 000 soldats à la frontière koweïtienne en octobre 1994 en réaction à la pression que le Conseil de sécurité continue d'exercer contre le régime iraquien pour qu'il s'acquitte de ses obligations vis-à-vis de la communauté internationale et, finalement, la dissimulation par ce régime d'un arsenal, qui n'a été découvert que récemment, d'armes chimiques et biologiques suffisant pour détruire le monde entier.

21. C'est l'adoption par l'Iraq d'une politique de terrorisme et d'appui aux terroristes qui a valu à ce pays de faire l'objet d'un embargo international. L'adoption par l'Iraq d'une telle politique a entravé le développement non seulement en Iraq, mais aussi dans tous les pays de la région, car il a fallu réaffecter des ressources, tant financières qu'humaines, pour lutter contre le terrorisme iraquien. Le régime iraquien pense que de telles pratiques lui gagneront le respect de la communauté internationale, alors qu'en réalité elles ne font que convaincre encore davantage les autres États de sa nature terroriste et agressive.

22. La solidarité internationale est la seule garantie de succès dans les efforts visant à éliminer le terrorisme. Des mesures concrètes et effectives doivent être prises dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale et internationale, et les États doivent s'engager à honorer leurs engagements au regard du droit international de livrer les terroristes et de coopérer à leur arrestation.

23. M. LAMAMRA (Algérie) dit que l'adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international a marqué une étape dans l'évolution des relations internationales et la prise de conscience de l'inadmissibilité de la violence terroriste quelles qu'en soient les formes et les motivations.

24. Depuis l'adoption de cette déclaration, il y eu une recrudescence alarmante du terrorisme international, qui a infligé d'indicibles souffrances et fait trop de victimes innocentes. Des enfants ont été tués pour être allés à l'école, des femmes ont été massacrées pour avoir assumé leur rôle de citoyennes, des intellectuels et des journalistes ont été assassinés pour avoir refusé l'asservissement de leur pensée et de leur plume, et des ressortissants étrangers ont payé de leur vie leur seule présence dans des lieux dont l'intolérance prétend leur interdire l'accès. Même Addis-Abeba, le siège de l'Organisation de l'Unité africaine, a été témoin d'un attentat terroriste contre un chef d'État en visite. Le terrorisme fait sentir sa présence jusque dans le voisinage immédiat du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Puisque le terrorisme est présent partout, patent ou latent, il est normal que l'Organisation des Nations Unies mette son autorité politique et morale ainsi que ses ressources juridiques en oeuvre pour éliminer le terrorisme, et que ceux qui vivent au quotidien dans des sociétés menacées par le terrorisme demandent de plus en plus fort que les actes soient mis en stricte conformité avec les paroles dans ce domaine des relations internationales.

25. La Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international est à la fois un aboutissement et un point de départ dans l'examen de cette question à l'Organisation des Nations Unies. Si l'on considère les limites imposées à l'action de l'Organisation, cet instrument est une réalisation importante, alors même qu'il ne fait qu'indiquer la voie à suivre. Les États Membres, le Secrétariat et tous les autres organes compétents doivent maintenant suivre cette voie pour que la Déclaration produise tous ses effets. Le représentant de l'Algérie rend hommage au Secrétaire général pour son engagement personnel en faveur de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et prend note de son rapport (A/50/372), qui fournit une base d'actions concrètes sur une plus grande échelle. Il appelle l'attention sur la position du Gouvernement algérien exposée dans le document A/50/372/Add.1 et sur les activités récentes du Conseil des ministres de la justice et de l'intérieur des États membres de l'Union européenne visant à renforcer la coopération régionale dans la lutte contre le terrorisme. L'expérience a montré qu'aucun pays ou continent n'est à l'abri du terrorisme et que seule l'entraide entre les Nations sur la plus grande échelle possible est efficace.

26. Le terrorisme pose un défi majeur à la communauté internationale car il constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales qui comporte une violation systématique des droits de l'homme, à commencer par le droit fondamental à la vie. Il s'inscrit à contre-courant de la promotion de la démocratie pluraliste et compromet le développement économique et social. Une réaction internationale vigoureuse et effective est donc nécessaire, et il importe que l'Organisation des Nations Unies soit le creuset d'une solidarité universelle dans le combat contre le terrorisme. Tous les États qui ont foi dans la valeur et la dignité de la personne humaine doivent aider les États Membres qui sont la cible d'activités terroristes trouvant leur inspiration et leurs moyens dans certains pays bien connus pour être des foyers actifs de déstabilisation.

27. Depuis plus de quatre ans, l'Algérie se bat pour extirper les racines de la violence terroriste. Elle a fait preuve de clémence à l'égard de ceux de ses citoyens qui ont été poussés à commettre des actes désespérés par des manipulateurs étrangers qu'elle a publiquement dénoncés. L'Algérie se bat non

seulement pour elle-même, mais aussi pour autrui, avec un sens élevé de ses responsabilités régionales, nationales et internationales. Grâce aux sacrifices de patriotes et de citoyens algériens, et à la persévérance des différents corps de l'État, le terrorisme est désormais irréversiblement vaincu en Algérie. Les actes barbares qui continuent d'endeuiller la nation et de détruire des acquis de son effort de développement ne sont que le témoignage d'une faillite morale et d'un pari perdu. Mais, alors même que l'Algérie s'apprête à consolider son processus démocratique en organisant sa première élection présidentielle pluraliste, les porte-parole du terrorisme trouvent encore des havres protecteurs d'où ils persistent à amplifier leur appel à la haine et à justifier les agissements criminels.

28. L'Organisation des Nations Unies doit éviter toute approche sélective et techniciste du phénomène terroriste; rien ne serait plus conforme aux buts et principes de la Charte que l'unanimité de l'Assemblée générale sur cette vérité que le combat contre le terrorisme est un combat commun car il est indissociable de la protection universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme de l'expression libre de la souveraineté populaire.

29. Sur cette question comme sur d'autres, l'Algérie a souvent soutenu que la Sixième Commission avait vocation naturelle à se mettre à l'écoute des attentes de la communauté internationale et à répondre à ses besoins. La Commission doit rejeter tout conservatisme ainsi que toute prudence excessive et oeuvrer à l'élaboration de normes juridiques. Elle doit en permanence établir la pertinence et la prééminence du droit international en éclairant les zones d'ombre qui permettent aux manipulateurs du terrorisme d'échapper à toute responsabilité pour leurs actions. La Commission doit continuer de renforcer les mesures visant à combattre le terrorisme international jusqu'à ce qu'aucune vie humaine, nulle part, ne soit plus victime de la violence terroriste.

30. M. CHIRILA (Roumanie) dit que la lutte contre le terrorisme, un problème dont l'Assemblée générale débat depuis 1972, demeure une priorité pour la communauté internationale. Des progrès ont certes été réalisés, mais les nombreux attentats terroristes et le nombre alarmant de leurs victimes confirment que le problème persiste. Alors que l'Organisation des Nations Unies fête son cinquantième anniversaire, il est d'autant plus urgent d'y apporter une solution viable. C'est cette urgence qui a amené l'adoption par consensus de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui pose les fondements d'une collaboration internationale efficace dans ce domaine capital. Il incombe maintenant à tous les États Membres d'appliquer cette déclaration dans sa lettre comme dans son esprit, une tâche à laquelle l'ensemble de la communauté internationale devra s'attaquer avec vigueur et résolution. Aux termes du paragraphe 10 de la Déclaration, le Secrétaire général doit contribuer à son application en prenant diverses mesures concrètes que la Roumanie approuve pleinement.

31. La délégation roumaine réitère sa condamnation de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, qui sont injustifiables où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les mobiles. Les États Membres doivent s'acquitter de leur obligation de s'abstenir d'organiser ou d'appuyer des actes terroristes dans d'autres États, et d'encourager ou de tolérer de telles activités sur leurs territoires. Le respect de ce principe fondamental est un élément central de toute coopération, de bonne foi, entre les États. Le combat contre le

terrorisme international nécessite une volonté politique et un effort soutenu de la part de tous les États. Les responsables d'actes terroristes doivent être considérés comme des criminels, et poursuivis et châtiés en conséquence. Les liens entre le terrorisme international et le crime organisé, en particulier le trafic de drogue et le trafic d'armes, constituent un réseau complexe appelant un effort concerté de la communauté internationale.

32. Consciente des conséquences des attentats terroristes, la Roumanie a ratifié pratiquement tous les instruments juridiques visés à l'annexe du document A/50/372. Elle a encouragé les États qui ne sont pas parties à une ou plusieurs de ces conventions d'envisager d'y adhérer. Elle a aussi conclu des traités bilatéraux avec divers États et demeure convaincue de l'importance de la coopération dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, afin de prévenir les actes terroristes et d'appréhender et de poursuivre ou extradier les personnes suspectées de les avoir perpétrés. Les efforts nationaux de lutte contre le terrorisme sont un complément indispensable de la coopération internationale. Au niveau régional, le travail accompli par l'Union européenne, qu'illustre la Déclaration récente du représentant de l'Espagne, le démontre de manière éloquente. Les activités éducationnelles visant à sensibiliser le public aux problèmes que pose le terrorisme international sont aussi très importantes et doivent faire partie des mesures visant à prévenir le terrorisme. L'accroissement de la coopération entre les États, l'adoption et la mise en oeuvre de mesures concrètes et un strict respect des conventions sur le terrorisme constituent autant de moyens de combattre le terrorisme. La délégation roumaine espère que la dynamique créée par l'adoption de la Déclaration se maintiendra et aboutira à une coopération effective entre les États dans la lutte contre le terrorisme international.

33. M. BIØRN LIAN (Norvège) se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 49/60 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et engage tous les États à en faire connaître et à en appliquer toutes les dispositions. Ce n'est que par la coopération internationale que le terrorisme international pourra être éliminé.

34. Le terrorisme international fait l'objet de débats dans un nombre croissant d'instances des Nations Unies et de contextes. Si la Norvège se félicite de l'attention accrue accordée à ce problème, cette prolifération la préoccupe car elle risque d'aboutir à des débats parallèles et à des conclusions et recommandations en conflit. L'instance la plus appropriée pour un examen utile du terrorisme international est la Sixième Commission qui, de par sa composition quasi universelle, est la plus large instance d'échanges de vues et permet la prise en considération de toutes les opinions.

35. Des débats ont eu lieu récemment dans certaines instances internationales sur la question de savoir si le terrorisme violait les droits de l'homme, au cours desquels on a donné à entendre que les terroristes violaient les droits de l'homme de leurs victimes. Or, la Norvège estime que seuls les États, et non les individus, peuvent au regard du droit international être tenus responsables de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est donc nécessaire de distinguer entre les droits de l'homme et le droit humanitaire, ce dernier contenant des dispositions déjà anciennes pour l'attribution de la responsabilité individuelle. C'est en mettant l'accent sur l'action que peut mener la communauté internationale que l'on pourra faire avancer le débat sur

les moyens de combattre le terrorisme international, et non en jetant la confusion par un débat sur le point de savoir si les personnes qui n'agissent pas au nom d'un gouvernement violent les droits de l'homme des victimes de leurs actes terroristes.

36. Pour la Norvège, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme ne serait guère utile. Les questions en jeu pourraient même en être obscurcies et les divergences de vues actuelles aggravées. Il semble que le mieux soit de susciter une participation et une adhésion accrues aux accords internationaux existants qui visent à prévenir le terrorisme international et de veiller à ce que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice. S'agissant des nouvelles conventions qu'il serait possible d'élaborer, la stratégie la plus productive consisterait, plutôt que de tenter de définir le terrorisme, à mettre l'accent sur la lutte contre celui-ci et sur la protection des victimes innocentes. La Norvège condamne toutes les formes de terrorisme et estime que l'emploi de la violence contre des innocents au service d'objectifs politiques ne peut être ni défendu ni justifié.

37. Parlant au nom des cinq pays nordiques, le représentant de la Norvège se dit consterné par le fait que des terroristes agissant sous le nom de Al-Faran ont enlevé et brutalement assassiné un touriste norvégien, Hans Christian Ostroe, au Cachemire. Il réitère la demande faite par les cinq Ministres des affaires étrangères des pays nordiques dans une déclaration récente, tendant à ce qu'Al-Faran libère immédiatement et sans condition les autres otages - américains, allemands et anglais - qu'il a kidnappés au Cachemire. La communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et pour traduire en justice les responsables d'actes terroristes, y compris ceux qui opèrent sous le nom d'Al-Faran et leurs commanditaires.

38. M. ELARABY (Égypte) déclare que comme la guerre, les actes terroristes laissent derrière eux un sentiment de peur qui tient au fait que le droit fondamental à la vie a été mis en péril. Ils constituent aussi une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et compromettent les relations amicales entre les États; c'est pour cette raison que la communauté internationale doit confirmer qu'elle est résolue à s'attaquer au problème qu'ils constituent. Malgré l'adoption de diverses déclarations et instruments internationaux sur le sujet, la volonté nécessaire pour éliminer le terrorisme par la coopération et la détermination d'appliquer pleinement les instruments en question ne se sont pas encore manifestées. Le représentant de l'Égypte regrette que certaines organisations irresponsables continuent de conspirer avec des groupes qui ont commis des actes terroristes visant à déstabiliser politiquement et économiquement certains pays, et de leur apporter un appui financier.

39. On ne réussira pas à combattre le terrorisme international tant que tous les États ne respecteront pas pleinement le droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la non-ingérence dans les affaires intérieures et l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale des États. Deuxièmement, la communauté internationale doit agir de manière décisive et ne pas faire deux poids deux mesures face aux actes terroristes criminels, tout en veillant simultanément au respect des instruments internationaux pertinents et en prenant des sanctions contre les parties qui les violent. À cet égard, il conviendrait

qu'un rapport soit soumis chaque année au Conseil de sécurité sur les actes terroristes perpétrés en violation desdits instruments. Troisièmement, les États devraient s'engager à ne pas abriter, former ou financer des terroristes, ni à préconiser ou fomenter le terrorisme, et à livrer les auteurs d'actes terroristes afin qu'ils soient poursuivis conformément aux instruments internationaux applicables. Enfin, la Cour criminelle internationale devrait être mise en place rapidement dans le cadre d'un système ne comportant aucune lacune, afin que les personnes accusées de crimes terroristes ne bénéficient pas de l'impunité s'ils ne peuvent être jugés par les juridictions nationales.

40. M. MOCHOCHOKO (Lesotho) dit que son gouvernement est résolu à combattre le terrorisme et les crimes connexes. Il condamne vigoureusement tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, qui constituent des crimes visant à tuer des innocents et à causer des dégâts matériels et portent atteinte à la sécurité et à l'intégrité territoriale des États. Il faut prendre des mesures vigoureuses aux niveaux régional, national et international pour mettre fin aux activités des terroristes et de quiconque les aide ou les encourage.

41. La coopération est essentielle pour prévenir le crime transnational et organisé, le terrorisme, le trafic de drogue et les activités paramilitaires connexes, phénomènes qui tous prennent de l'ampleur dans le monde, aidés par le progrès technique dans les transports et les communications et la mondialisation du commerce et de la finance.

42. Entre 1979 et 1991, l'Organisation des Nations Unies a adopté six résolutions visant à promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. L'adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international constitue une étape importante dans le développement et la promotion de cette coopération. À cet égard, le Lesotho appuie vigoureusement la convocation d'une conférence internationale sur le terrorisme, qui serait chargée de définir le terrorisme et d'élaborer une convention internationale sur la question.

43. La coopération internationale doit demeurer une priorité. La collaboration pour prévenir le terrorisme doit être développée ou renforcée à tous les niveaux, notamment la coopération entre les États en matière de répression et de justice pénale. L'attention doit être appelée sur les activités terroristes qui visent à anéantir les droits de l'homme et constituent une menace contre la paix. Les États doivent coopérer pour mettre en place, par l'intermédiaire des médias, des programmes d'éducation générale et de sensibilisation du public au sujet des dangers du terrorisme. Dans ce contexte, la délégation du Lesotho félicite le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne qui a organisé des ateliers et des séminaires de formation sur la prévention du crime et la justice pénale, et elle espère que l'on disposera de suffisamment de fonds et de ressources pour poursuivre ces activités. Elle appuie aussi les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sensibiliser le public à la nécessité d'éliminer le terrorisme. Ces deux organismes devraient être renforcés, afin qu'ils puissent s'acquitter correctement de leur mission, y compris le maintien de la paix et la lutte contre le crime dans le contexte de la primauté du droit.

44. La Nation Basotho est connue pour être éprise de paix. Pourtant, parce que le terrorisme ne connaît pas de frontières, aucun État n'est à l'abri. Le Lesotho n'a pas de législation particulière en la matière, mais les actes de terrorisme sont réprimés par le code pénal.

45. Le Gouvernement du Lesotho approuve pleinement les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme (A/50/372) et appuiera tous les efforts déployés à cet effet. À cet égard, il a déjà ratifié un certain nombre d'instruments juridiques concernant divers aspects du problème du terrorisme international, ou y a accédé.

46. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que sa délégation approuve la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, qui condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes. Elle approuve également les principes énoncés dans les résolutions connexes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 46/51 et 48/122.

47. L'Iran a été la cible du terrorisme, qui a coûté la vie à plusieurs personnalités éminentes et à des citoyens ordinaires. Tout récemment, un aéronef iranien a été détourné et ses passagers, y compris des enfants, détenus pendant plus de 30 heures.

48. L'Organisation des Nations Unies doit rechercher les moyens de prévenir et d'éliminer le terrorisme international, qui menace très sérieusement le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Iran est convaincu que la communauté internationale a la volonté politique requise pour réaliser cet objectif raisonnable, même s'il est assez difficile à atteindre.

49. Les mesures visant à prévenir le terrorisme et à le combattre doivent être appliquées non seulement aux actes individuels mais aussi aux actes commis par des groupes ou des États. L'Iran, fidèle en cela au noble enseignement de l'islam, a condamné tous les attentats terroristes et a pris les mesures nécessaires pour combattre le terrorisme. Il est regrettable que certains terroristes aient pu échapper à la justice et trouver refuge dans certains pays, libres de poursuivre leurs activités terroristes.

50. La délégation iranienne se félicite de la déclaration de la Septième conférence islamique au sommet, tenue en décembre 1994, qui a dénoncé toutes les formes de terrorisme y compris le terrorisme d'État, car les actes en question constituent une violation flagrante des principes de l'islam authentique et sont totalement incompatibles avec les traditions iraniennes. Cette déclaration invitait les États à s'unir, dans un esprit de coopération, pour mener une action internationale afin d'éliminer le terrorisme, sans préjudice du droit légitime des mouvements de résistance nationale de se rebeller contre l'occupation et d'assurer le respect de leurs droits nationaux.

51. L'achèvement rapide de l'élaboration du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et du projet de statut d'une cour criminelle internationale contribueront sans nul doute à la lutte contre le terrorisme. À cet égard, l'article 24 du projet de Code doit faire l'objet d'un nouvel examen. En effet, le crime de terrorisme international doit figurer dans la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais les circonstances

exactes dans lesquelles un acte individuel de terrorisme peut être considéré comme un tel crime doivent être indiquées clairement.

52. Il est essentiel que chaque État s'engage à mener une politique claire et cohérente contre toutes les formes de terrorisme et s'acquitte de ses obligations internationales de bonne foi en prenant des mesures vigoureuses et effectives contre ce phénomène.

53. Mme CASTELLON (Nicaragua) dit que son gouvernement rejette et condamne vigoureusement tous les actes, méthodes et pratiques terroristes comme criminels, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Il déplore les pertes en vies humaines résultant de tels actes et les effets délétères qu'ils ont sur les relations internationales par l'insécurité généralisée qu'ils font régner.

54. C'est pourquoi le Gouvernement du Nicaragua se félicite vivement de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 49/60 et de son annexe, la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle la coopération internationale est présentée comme fondamentale dans toute action visant à prévenir, réprimer et éliminer le terrorisme, et qui souligne le rôle important que doit jouer l'Organisation des Nations Unies dans cette action.

55. Le Nicaragua est partie à diverses conventions qui condamnent le terrorisme dans ses diverses formes, des instruments élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains. Il a aussi conclu des accords bilatéraux concernant l'extradition et la traduction en justice des terroristes et des trafiquants de drogue. L'asile diplomatique est une institution humanitaire qui ne peut pas et ne doit pas être accordé à quiconque a commis un acte terroriste. Les auteurs de tels actes sont des criminels qui doivent être punis en application de la législation interne des États et conformément au droit international. Au fur et à mesure que la coopération internationale se développe, il y aura de moins en moins de sanctuaires pour les terroristes et la lutte contre les actes terroristes et le châtiment des terroristes deviendront plus efficaces.

56. Dans le cadre du système d'intégration centraméricain, dont l'un des buts est d'élaborer un nouveau modèle de sécurité régionale, le Gouvernement nicaraguayen a proposé de conclure un traité pour la sécurité démocratique en Amérique centrale, qui contiendrait un chapitre sur l'élimination du terrorisme et du crime organisé. En vertu de ce traité, un État partie s'engagerait à lutter contre les activités terroristes et de sabotage de toutes sortes et à empêcher que soient menées sur son territoire des activités susceptibles de donner lieu à de tels crimes ou à d'autres infractions d'importance internationale. Les États parties seraient aussi tenus de prendre des mesures préventives pour empêcher que de telles activités criminelles soient menées par des individus appartenant à des groupes ou organisations terroristes étrangers ou par des groupes nationaux ou internationaux liés au crime organisé. À cette fin, la coopération entre les services de l'immigration, la police et les autres autorités compétentes serait renforcée. Les États parties au traité s'engageraient également, au cas où ils ne l'auraient pas encore fait, à accomplir les formalités constitutionnelles nécessaires pour ratifier les instruments ci-après ou y adhérer : Convention de 1963 relative aux infractions

et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre les personnes et d'actes d'extorsion connexes qui revêtent une importance internationale (1971), Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, Protocole de 1925 pour l'interdiction de l'utilisation en temps de guerre de gaz asphyxiants, toxiques et autres, et des méthodes de guerre bactériologiques, et Convention de 1971 sur l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) et toxiques et sur leur destruction.

57. Au niveau national, le terrorisme peut être combattu par divers moyens : l'éducation et, en particulier, la promotion d'une culture de paix et de démocratie; la mise en place d'institutions et de mécanismes visant à renforcer la participation de la population aux décisions importantes du gouvernement, et la mise en place d'un appareil judiciaire légitime résolu à éliminer la violence.

58. Pour ces raisons, et comme de nombreux pays d'Amérique centrale sortent d'une guerre et sont confrontés à des défis, le Gouvernement nicaraguayen a proposé le lancement, dans le cadre de l'Université pour la paix, d'un programme régional pour la culture de la paix et de la démocratie en Amérique centrale, y compris Belize, qui est exécuté avec succès depuis plus d'un an. L'objet est de parvenir à un changement dans les attitudes : remplacer une culture de la violence en place depuis longtemps par une culture de paix, de réconciliation et de tolérance.

59. Mme FLORES (Uruguay) dit que le terrorisme, un phénomène transnational, est préjudiciable aux individus, aux États et à la communauté internationale dans son ensemble. La lutte contre le terrorisme intéresse tant le système des Nations Unies que les États aux niveaux national et régional. L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions, dont la plus récente est la résolution 49/60, dans lesquelles elle condamne le terrorisme et se déclare résolue à l'éliminer sous toutes ses formes et manifestations. Le Conseil de sécurité a lui aussi souligné la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme. La Commission du droit international a inclus le terrorisme international dans la liste des crimes réprimés par le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et l'adoption du statut d'une cour criminelle internationale, qu'a élaboré la Commission du droit international, constituera sans aucun doute une étape importante dans l'élimination du terrorisme.

60. En application de la résolution 49/60, le Secrétaire général a fait rapport à l'Assemblée (A/50/372) sur les modalités d'application du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. La délégation uruguayenne approuve les propositions du Secrétaire général à cet égard, à l'exception des dispositions concernant la soumission de matériel pour la compilation de lois et règlements nationaux qu'il est envisagé d'établir relativement au terrorisme international. Aucune des options proposées — que les États concernés traduisent leurs communications en anglais ou en français,

ou qu'ils fournissent un résumé des renseignements pertinents en anglais ou en français - ne semble appropriée.

61. La Déclaration, en ses paragraphes 5 et 6, engage les États à prendre des mesures efficaces et résolues pour éliminer le terrorisme international et renforcer leur coopération dans ce domaine. Les États d'Amérique centrale ont adopté diverses déclarations à ce sujet. La Déclaration de San Pablo et la déclaration adoptée par le Huitième Sommet présidentiel du Groupe de Rio ont vigoureusement condamné tous les actes terroristes et demandé à la communauté internationale de les combattre. Plus récemment, en septembre 1995, la Déclaration finale de la neuvième Réunion des chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio a condamné le terrorisme et réitéré l'engagement des participants de le combattre par tous les moyens légaux. La Réunion consultative sur la coopération pour la prévention et l'élimination du terrorisme international, qui s'est tenue en août 1995, a adopté une déclaration dans laquelle sont proposés les moyens de renforcer la coopération interaméricaine au niveau régional en vue de prévenir et d'éliminer le terrorisme. À la vingt-neuvième Réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue en septembre 1995, les États membres du Groupe de Rio ont rappelé leur préoccupation au sujet du terrorisme et leur résolution de le combattre.

62. L'action régionale contre le terrorisme se poursuit. Une conférence interaméricaine sur le terrorisme doit se tenir sous les auspices de l'Organisation des États américains pour promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. L'OEA a aussi, en 1971, adopté la Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre les personnes et d'actes d'extorsion connexes qui revêtent une importance internationale.

63. La délégation uruguayenne tient à rappeler que le respect du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies doit régler la conduite des sujets du droit international. Étant donné l'importance des normes juridiques, le Gouvernement uruguayen a ratifié une série de conventions internationales touchant le terrorisme. Il est convaincu que la coopération internationale est fondamentale s'agissant de prévenir le terrorisme international, notamment par l'échange d'informations et par la création de bases de données régionales et sous-régionales. Une autre mesure importante serait de créer un centre des Nations Unies chargé de la lutte contre le terrorisme.

64. Les États peuvent participer à la lutte contre le terrorisme de diverses manières, notamment en devenant parties aux instruments pertinents et en veillant à ce que ceux-ci soient appliqués, par l'assistance mutuelle en matière judiciaire et en matière d'extradition, et par la coopération afin d'assurer la protection des droits juridiques et d'harmoniser les législations nationales. Il serait également utile de mener, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des recherches dans le domaine du droit comparé en ce qui concerne le terrorisme international.

65. Si un consensus se dégage, la délégation uruguayenne ne s'opposera pas à la convocation d'une conférence internationale chargée d'élaborer une convention définissant le terrorisme et en explorant les causes. Ceci n'exclurait pas, bien entendu, que des mesures urgentes puissent être prises pour développer la

coopération interétatique afin de faire face aux menaces immédiates que posent les activités terroristes.

66. Le PRÉSIDENT dit qu'il a écouté avec intérêt les observations concises et mesurées formulées par les délégations sur le sujet à l'examen. Une tendance générale se dégage : les États entendent mener une action pragmatique et souhaitent notamment renforcer la coopération internationale. La Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international constitue une base utile pour l'action future à cet égard.

La séance est levée à 12 h 20.